

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

MAIRIE
de
DONNENHEIM
67170



@ : mairie.donnenheim@orane.fr

☎ : 09 62 51 07 08

ARRÊTE N°6/2024

**Portant réglementation de la circulation sur
la rue du Village, rue de l'Eglise, rue Principale, rue du Coteau
et rue des Champs**

Le Maire de la Commune de Donnenheim,

- ⇒ **VU** le Code de la Route,
- ⇒ **VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-3, L 2213-5 ;
- ⇒ **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
- ⇒ **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;
- ⇒ **VU** la demande de travaux de l'entreprise PONTIGGIA située 16 rue du Travail 67 720 HOERDT agissant pour le compte de la Communauté de Communes de Haguenau ;
- ⇒ **VU** la nécessité de reprendre l'enrobé à certains endroits de la commune et de remettre à niveau la bouche d'égout située rue de l'Eglise et changer celle rue du Village ;

CONSIDERANT la nature de travaux consistant à réaliser des réparations de la voirie, de reprise d'enrobé et de remplacement de grilles de bouche d'égout,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre certaines dispositions de circulation,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera perturbée du jeudi 5 septembre 2024 au mardi 10 septembre inclus dans plusieurs rues et carrefours de la commune, à savoir :

- rue de l'Eglise au carrefour de la rue Principale
- rue de l'Eglise
- carrefour rue du Village - rue de l'Eglise
- rue des Champs
- rue du Coteau à la hauteur du n°12 & 13

Article 2 : La société PONTIGGIA prend à sa charge la mise en œuvre de la signalisation réglementaire (barrières de sécurité et panneaux "attention travaux"). Elle prendra également toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de son personnel intervenant sur le site.

L'entreprise assurera également la maintenance de cette signalisation pendant toute la durée du chantier

Article 3 : le stationnement sera interdit et qualifié de gênant au droit des chantiers

Article 4 : La société PONTIGGIA est autorisée à stationner les véhicules nécessaires à l'exécution des travaux.

Article 5 : La signalisation et la matérialisation des périmètres de sécurité seront mises en place par la société PONTIGGIA.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le présent arrêté est affiché en mairie et diffusé à :

- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Brumath.
- S.I.S. 67
- PONTIGGIA
- CAH

Fait à Donnenheim, le 5 septembre 2024

Le Maire

Stéphan SCHISSELÉ

